

ASSOUPPLISSEMENTS À LA POLITIQUE INSTITUTIONNELLE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES (PIEA) SESSIONS D'ÉTÉ ET D'AUTOMNE 2021

Les amendements à la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) présentés ci-après représentent des ajustements requis à la session d'été et d'automne 2021 en raison de la nécessité de respecter les normes de santé publique, notamment le déploiement de la formation hybride (une partie des enseignements réalisée en classe et le reste à distance).

En effet, certains articles de la PIEA du Collège Montmorency sont directement touchés par les assouplissements temporaires dans l'application du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) annoncés par le MES le 23 avril 2021. Ainsi, quoique les objectifs généraux de notre PIEA demeurent, la situation exceptionnelle appelle à des assouplissements, notamment pour les articles présentés dans le tableau ci-dessous.

Articles initiaux de la PIÉA		Session d'hiver 2021	Sessions d'été et d'automne 2021	RREC
		Assouplissements temporaires version du 9 décembre 2020	Assouplissements temporaires version du 26 mai 2021	
3.1	Les exigences requises pour la réussite d'un même cours sont équivalentes d'un étudiant à l'autre, quels que soient le professeur et le groupe.	L'article initial de la PIÉA s'applique.	L'article initial de la PIÉA s'applique.	
5.1.1	La note finale tient compte seulement des évaluations qui se rapportent à l'atteinte des objectifs d'apprentissage prévus dans la description institutionnelle ou dans le plan-cadre du cours.	L'article initial de la PIÉA s'applique.	L'article initial de la PIÉA s'applique.	
5.1.2	[...] Le professeur signalera par écrit au coordonnateur du département ou au conseiller pédagogique du Service de la formation continue tout amendement majeur au plan de cours. [...] [...] Un amendement est « majeur » lorsque la ou les modifications apportées sont significatives et qu'elles ont une incidence sur l'évaluation. [...]	Dans l'éventualité où la session se déroule comme prévu, l'article initial de la PIEA s'applique. Cependant, si le collège doit fermer subitement ou modifier ses conditions d'accès, les modifications au plan de cours devront être consignées par le département à la formation ordinaire ou le conseiller ou la conseillère pédagogique à la formation continue. Ceux-ci s'assureront de l'équivalence entre les mêmes cours, dans une telle situation, l'article 3.1 est maintenu. Les étudiants et les étudiantes sont toujours avisés par écrit par leur professeure ou leur professeur des modifications apportées au plan de cours.	Dans l'éventualité où la session se déroule comme prévu, l'article initial de la PIEA s'applique. Cependant, si le collège doit fermer subitement ou modifier ses conditions d'accès, les modifications au plan de cours devront être consignées par le département à la formation ordinaire ou le conseiller ou la conseillère pédagogique à la formation continue. Ceux-ci s'assureront de l'équivalence entre les mêmes cours, dans une telle situation, l'article 3.1 est maintenu. Les étudiants et les étudiantes sont toujours avisés par écrit par leur professeure ou leur professeur des modifications apportées au plan de cours.	Article 20

ASSOUPLISSEMENTS À LA POLITIQUE INSTITUTIONNELLE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES (PIEA) SESSIONS D'ÉTÉ ET D'AUTOMNE 2021

Articles initiaux de la PIÉA		Session d'hiver 2021	Sessions d'été et d'automne 2021	RREC
		Assouplissements temporaires version du 9 décembre 2020	Assouplissements temporaires version du 26 mai 2021	
5.2.1	Le plan de cours présente au moins trois évaluations sommatives. Un examen ne représente pas plus de 35 % de la note finale ni aucun travail plus de 40 %.	Le plan de cours présente au moins trois évaluations sommatives. Un examen ne représente pas plus de 45 % de la note finale ni aucun travail plus de 50 %. <i>(Référence à l'article 5.1.2)</i>	Le plan de cours présente au moins trois évaluations sommatives. Un examen ne représente pas plus de 45 % de la note finale ni aucun travail plus de 50 %. <i>(Référence à l'article 5.1.2)</i>	Article 20
5.2.3	S'il y a lieu, l'exigence de doubles seuils est explicite et chaque seuil ne dépasse pas 60 %.	Si l'exigence du double seuil n'a plus sa raison d'être ou constitue une contrainte à la poursuite de la formation, celui-ci sera annulé par le département. Cette disposition relève du département et devra être communiquée aux étudiants et à la direction adjointe aux programmes.	Si l'exigence du double seuil n'a plus sa raison d'être ou constitue une contrainte à la poursuite de la formation, celui-ci sera annulé par le département ou par la formation continue. Cette disposition relève du département ou de la formation continue et devra être communiquée aux étudiants et à la direction adjointe aux programmes ou au conseiller ou conseillère pédagogique à la formation continue.	
5.2.5	Au terme d'un programme de DEC, l'épreuve synthèse de programme atteste que l'étudiante ou l'étudiant a intégré les apprentissages essentiels de son programme en mesurant le niveau de développement des compétences de son programme.	Comme l'épreuve synthèse de programme n'est pas associée à de nouveaux apprentissages, l'attribution d'une note à l'étudiante ou l'étudiant pour les cours porteurs demeure la solution privilégiée. Il est possible de remplacer une activité pratique (stage, laboratoire, projet, etc.) par un travail qui pourra être réalisé à distance (rapport, texte réflexif, recherche documentaire, etc.) et qui conservera un aspect intégrateur. Par ailleurs, à défaut de pouvoir porter un jugement sur une production ou un stage, il est possible de porter un jugement sur la performance globale de l'étudiant au cours de son programme. Dans ce cas, le jugement professionnel de la professeure ou du professeur est utilisé. Le département doit prévoir des activités d'intégration qui respectent les directives de la santé publique, notamment la distanciation physique. La mention EQ ne peut plus être utilisée.	Comme l'épreuve synthèse de programme n'est pas associée à de nouveaux apprentissages, l'attribution d'une note à l'étudiante ou l'étudiant pour les cours porteurs demeure la solution privilégiée. Il est possible de remplacer une activité pratique (stage, laboratoire, projet, etc.) par un travail qui pourra être réalisé à distance (rapport, texte réflexif, recherche documentaire, etc.) et qui conservera un aspect intégrateur. Par ailleurs, à défaut de pouvoir porter un jugement sur une production ou un stage, il est possible de porter un jugement sur la performance globale de l'étudiant au cours de son programme. Dans ce cas, le jugement professionnel de la professeure ou du professeur est utilisé. Le département doit prévoir des activités d'intégration qui respectent les directives de la santé publique, notamment la distanciation physique. La mention EQ ne peut plus être utilisée.	

ASSOUPLISSEMENTS À LA POLITIQUE INSTITUTIONNELLE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES (PIEA) SESSIONS D'ÉTÉ ET D'AUTOMNE 2021

Articles initiaux de la PIÉA		Session d'hiver 2021	Sessions d'été et d'automne 2021	RREC
		Assouplissements temporaires version du 9 décembre 2020	Assouplissements temporaires version du 26 mai 2021	
5.3.1	Les délais de correction ne peuvent dépasser 10 jours ouvrables suivant la date prévue de remise des travaux et des examens [...]	Les délais de correction ne peuvent dépasser 15 jours ouvrables suivant la date prévue de remise des travaux et des examens [...] Malgré ce qui précède, la date de remise des notes du 11 juin 2021 demeure inchangée.	Les délais de correction ne peuvent dépasser 15 jours ouvrables suivant la date prévue de remise des travaux et des examens [...] Malgré ce qui précède, la date de remise des notes du 30 décembre 2021 demeure inchangée.	
5.3.2	Le professeur remet à l'étudiant au moins une note d'évaluation sommative individuelle significative, avant la mi-session.	Cet article ne s'applique pas pendant la durée des assouplissements temporaires.	Cet article ne s'applique pas pendant la durée des assouplissements temporaires.	
5.3.3	[...] un étudiant qui s'absente à 15 % et plus des heures contact d'un cours doit rencontrer son professeur le plus rapidement possible afin de discuter de ses possibilités d'atteindre ou non les objectifs du cours. L'absence à une évaluation sommative en classe entraîne la note zéro pour celle-ci. Selon les motifs ou la situation, le professeur peut examiner la possibilité de reporter l'évaluation de cet étudiant ou lui fixer une autre modalité d'évaluation.	Une absence due à une situation en lien avec la COVID-19 ne doit en aucun cas pénaliser une étudiante ou un étudiant, et ce, dans le but d'encourager la population étudiante à la déclarer. Afin de pouvoir se prévaloir d'un accommodement lié à la COVID-19, l'étudiante ou l'étudiant a l'obligation d'aviser le plus tôt possible, par courriel, tous ses professeurs ainsi que son aide pédagogique individuel (API) lors d'une absence à un ou des cours ou à une activité d'évaluation. En cas de fausse affirmation sur sa situation de la part de l'étudiante ou de l'étudiant, les sanctions prévues à l'article 5.7.3 pour les manquements à l'éthique et à la sécurité s'appliqueront. Dans une situation en lien avec la COVID-19, la professeure ou le professeur favorisera des alternatives pour permettre l'apprentissage et fera preuve d'une grande flexibilité quant à la présence au cours, qu'elle soit physique ou virtuelle. De plus, en cas d'absence à une évaluation, la professeure ou le professeur reportera l'évaluation ou fixera une autre modalité d'évaluation.	Une absence due à une situation en lien avec la COVID-19 ne doit en aucun cas pénaliser une étudiante ou un étudiant, et ce, dans le but d'encourager la population étudiante à la déclarer. Afin de pouvoir se prévaloir d'un accommodement lié à la COVID-19, l'étudiante ou l'étudiant a l'obligation d'aviser le plus tôt possible, par courriel, tous ses professeurs ainsi que son aide pédagogique individuel (API) lors d'une absence à un ou des cours ou à une activité d'évaluation. En cas de fausse affirmation sur sa situation de la part de l'étudiante ou de l'étudiant, les sanctions prévues à l'article 5.7.3 pour les manquements à l'éthique et à la sécurité s'appliqueront. Dans une situation en lien avec la COVID-19, la professeure ou le professeur favorisera des alternatives pour permettre l'apprentissage et fera preuve d'une grande flexibilité quant à la présence au cours, qu'elle soit physique ou virtuelle. De plus, en cas d'absence à une évaluation, la professeure ou le professeur reportera l'évaluation ou fixera une autre modalité d'évaluation.	

ASSOUPLISSEMENTS À LA POLITIQUE INSTITUTIONNELLE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES (PIEA) SESSIONS D'ÉTÉ ET D'AUTOMNE 2021

Articles initiaux de la PIÉA		Session d'hiver 2021	Sessions d'été et d'automne 2021	RREC
		Assouplissements temporaires version du 9 décembre 2020	Assouplissements temporaires version du 26 mai 2021	
		Pour les absences qui ne sont pas en lien avec la COVID-19, l'article initial de la PIEA s'applique.	Pour les absences qui ne sont pas en lien avec la COVID-19, l'article initial de la PIEA s'applique.	
5.3.5	Les productions requises des étudiantes ou des étudiants (devoirs, rapports d'ateliers ou de laboratoire, travaux divers) doivent être déposées en respectant les échéanciers prévus.	Un retard dans la remise de travaux dû à une situation en lien avec la COVID-19 ne doit en aucun cas pénaliser une étudiante ou un étudiant, et ce, dans le but d'encourager la population étudiante à la déclarer. Advenant que des dates de remises de travaux soient fixes, l'étudiante ou l'étudiant qui ne pourra s'y plier en raison d'une situation en lien avec la COVID-19 demandera, par courriel, un délai raisonnable à sa professeure ou à son professeur, et ce, sans pénalité. Dans le cas du non-respect de ce délai, le jugement professionnel de la professeure ou du professeur est utilisé. Afin de pouvoir se prévaloir d'un accommodement lié à la COVID-19, il est entendu que l'étudiante ou l'étudiant aura avisé par courriel tous ses professeurs de sa situation, comme prévu à l'assouplissement temporaire de l'article 5.3.3. En cas de fausse affirmation sur sa situation de la part de l'étudiante ou de l'étudiant, les sanctions prévues à l'article 5.7.3 pour les manquements à l'éthique et à la sécurité s'appliqueront. Pour les retards dans la remise des travaux qui ne sont pas en lien avec la COVID-19, l'article initial de la PIEA s'applique.	Un retard dans la remise de travaux dû à une situation en lien avec la COVID-19 ne doit en aucun cas pénaliser une étudiante ou un étudiant, et ce, dans le but d'encourager la population étudiante à la déclarer. Advenant que des dates de remises de travaux soient fixes, l'étudiante ou l'étudiant qui ne pourra s'y plier en raison d'une situation en lien avec la COVID-19 demandera, par courriel, un délai raisonnable à sa professeure ou à son professeur, et ce, sans pénalité. Dans le cas du non-respect de ce délai, le jugement professionnel de la professeure ou du professeur est utilisé. Afin de pouvoir se prévaloir d'un accommodement lié à la COVID-19, il est entendu que l'étudiante ou l'étudiant aura avisé par courriel tous ses professeurs de sa situation, comme prévu à l'assouplissement temporaire de l'article 5.3.3. En cas de fausse affirmation sur sa situation de la part de l'étudiante ou de l'étudiant, les sanctions prévues à l'article 5.7.3 pour les manquements à l'éthique et à la sécurité s'appliqueront. Pour les retards dans la remise des travaux qui ne sont pas en lien avec la COVID-19, l'article initial de la PIEA s'applique.	
5.8.1	d) La mention « équivalence » (EQ)	L'article initial de la PIEA s'applique.	L'article initial de la PIEA s'applique.	Articles 22 et 27

ASSOUPPLISSEMENTS À LA POLITIQUE INSTITUTIONNELLE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES (PIEA) SESSIONS D'ÉTÉ ET D'AUTOMNE 2021

Articles initiaux de la PIÉA		Session d’hiver 2021	Sessions d’été et d’automne 2021	RREC									
		Assouplissements temporaires version du 9 décembre 2020	Assouplissements temporaires version du 26 mai 2021										
5.8.1	g) La mention « incomplet » (IN)	L’incomplet pourra être demandé par l’étudiante ou l’étudiant s’il n’est pas en mesure de poursuivre la session en raison de la COVID-19 sans autre justification. La procédure et le formulaire seront disponibles à compter du 1^{er} mars 2021. La date limite a été fixée au dernier jour de la session <i>classe</i>. L’article 5.8.1 f) La mention « incomplet temporaire » (IT) de la présente politique est maintenu.	L’incomplet pourra être demandé par l’étudiante ou l’étudiant s’il n’est pas en mesure de poursuivre la session en raison de la COVID-19 sans autre justification. <table><tr><td></td><td>Envoi de la procédure et du formulaire</td><td>Date limite pour déposer une demande</td></tr><tr><td>Session d’été</td><td>14 juin 2021</td><td>2 juillet 2021</td></tr><tr><td>Session d’automne</td><td>4 octobre 2021</td><td>30 novembre 2021</td></tr></table> L’article 5.8.1 f) La mention « incomplet temporaire » (IT) de la présente politique est maintenu.		Envoi de la procédure et du formulaire	Date limite pour déposer une demande	Session d’été	14 juin 2021	2 juillet 2021	Session d’automne	4 octobre 2021	30 novembre 2021	Article 23.1
	Envoi de la procédure et du formulaire	Date limite pour déposer une demande											
Session d’été	14 juin 2021	2 juillet 2021											
Session d’automne	4 octobre 2021	30 novembre 2021											
6.1	La présente Politique, dûment approuvée par le Conseil d’administration, entre en vigueur à compter du premier août 2011.	Une demande de dérogation sera déposée au Conseil d’administration afin d’autoriser les modifications aux assouplissements temporaires recommandés par la Commission des études le 9 décembre 2020. Ceux-ci entreront en vigueur au moment de leur adoption par le Conseil d’administration et se termineront le 11 juin 2021 pour la formation ordinaire. Pour la formation continue, les assouplissements se termineront à la fin de l’ensemble de la prestation des cours visés par cette situation exceptionnelle.	Une demande de dérogation sera déposée au Conseil d’administration afin d’autoriser les modifications aux assouplissements temporaires recommandés par la Commission des études le 26 mai 2021. Ceux-ci entreront en vigueur au moment de leur adoption par le Conseil d’administration et se termineront le 30 décembre 2021 pour la formation ordinaire. Pour la formation continue, les assouplissements se termineront à la fin de l’ensemble de la prestation des cours visés par cette situation exceptionnelle.	Articles 24 et 25									
6.2	Les compléments à la Politique institutionnelle d’évaluation des apprentissages	Si des articles des compléments à la PIÉA n’ont plus leur raison d’être ou s’ils constituent une contrainte à la poursuite de la formation, ceux-ci pourront être annulés par les départements.	Si des articles des compléments à la PIÉA n’ont plus leur raison d’être ou s’ils constituent une contrainte à la poursuite de la formation, ceux-ci pourront être annulés par les départements.										